



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## NOTE DE PRESENTATION

### REGLEMENTATION DU MOUILLAGE ET DE L'ARRET DES NAVIRES DANS LES EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES FRANCAISES DE MEDITERRANEE

Le mouillage et l'arrêt des navires en Méditerranée sont au cœur de multiples enjeux, tant économiques, que sécuritaires ou encore environnementaux. Or, la réglementation en vigueur ne saisit que partiellement les phénomènes de mouillage et d'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée.

Cet arrêté a donc pour objectif de fixer le cadre général des mouillages des navires dans les eaux sous souveraineté de la Méditerranée française. En effet, devant la croissance des activités maritimes et en raison de plusieurs événements de mer, le préfet maritime, au titre de ses pouvoirs de réglementation, a considéré que les usagers de la mer devaient pouvoir bénéficier d'un cadre juridique clair. A titre d'exemple, l'accident entre les navires Ulysse et Virginia au large du cap Corse (7 octobre 2018), bien qu'ayant eu lieu en haute mer, montre la nécessité d'une bonne organisation des mouillages. De plus, de récentes affaires impliquant des navires abandonnés au mouillage en mer ou faisant l'objet d'une saisie commerciale en dehors d'un port ont confirmé l'urgence de cet arrêté.

Par ailleurs, le classement désormais de 85% de la mer territoriale de Méditerranée en aires marines protégées nécessite la mise en place de règles d'organisation des mouillages, permettant à la fois la libre utilisation de l'espace maritime et la préservation de l'environnement marin.

Le projet de réglementation s'applique à l'ensemble des navires, quelque soit leur pavillon. Néanmoins, les navires français bénéficient, au titre de la réglementation internationale, du privilège de l'Etat côtier. Les navires étrangers sont, quant à eux, soumis aux règles du passage inoffensif.

En premier lieu, le projet d'arrêté définit le mouillage et l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises en Méditerranée, en se fondant sur les grands textes internationaux, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, ou encore la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976.

En second lieu, le projet d'arrêté pose les principes généraux régissant le mouillage et l'arrêt des navires, lesquels principes ont vocation à être mis en œuvre par des arrêtés subséquents, ainsi que par la modification d'arrêtés préexistants, tels que l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures de Méditerranée. C'est dans ce cadre que la réglementation du préfet maritime précisera les règles applicables à chaque catégorie de navires.

En troisième lieu, le projet d'arrêté précise lesdits principes dans trois domaines particuliers : la sécurité de la navigation, la sûreté et la protection de l'environnement marin.

Pour la sécurité de la navigation, l'arrêté préfectoral pose comme principe l'interdiction de mouillage dans les chenaux d'accès aux ports ou dans les chenaux prévus par les plans de balisage des plages.

Pour la sûreté de l'Etat, cet arrêté prend en compte le besoin, pour l'autorité maritime, de connaître les navires entrant dans la mer territoriale et ayant l'intention d'y mouiller, provenant d'un espace hors Schengen. Cet article doit permettre de répondre au développement actuel des ports de plaisance dans des pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

Pour les dispositions relatives à la protection de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral rappelle l'interdiction de destruction ou d'altération des habitats d'espèces protégées, interdictions prévues par arrêté ministériel et réprimées par le code de l'environnement.

Cet impératif a été renforcé par la directive cadre européenne « Stratégie pour le milieu marin », déclinée à l'échelle de la Méditerranée dans une « Stratégie mouillages des navires de plaisance ». Celle-ci, qui a fait l'objet d'une large concertation, va être présentée en Conseil maritime de façade.

Afin de permettre une entrée en vigueur de manière concertée et locale, le préfet maritime a décidé de renvoyer la définition des règles relatives au mouillage à des arrêtés par département, et ce pour les navires ne relevant pas des catégories déjà prévues par l'arrêté 155/2016 du 24 juin 2016.

Le présent projet d'arrêté sera donc décliné en arrêtés départementaux, dans chaque département du littoral (Corse du Sud, Haute-Corse, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales), afin d'organiser les mouillages. Ces dispositifs permettront de protéger les zones d'herbier de posidonies et d'anticiper les éventuels reports de mouillage. Une priorité sera donnée aux aires marines protégées possédant les données scientifiques pour établir les premières cartographies.

Le projet d'arrêté cadre s'harmonise aussi avec la stratégie mouillage du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) susvisée, en ce que les dispositifs prévus dans cette stratégie (outils de type « zones de mouillages et d'équipements légers » sur corps-morts ou coffres) permettront aux navires de continuer à fréquenter les zones réglementées, tout en garantissant le respect de l'environnement marin.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, codifiée aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement, le préfet maritime de la Méditerranée soumet à la consultation du public le projet d'arrêté réglementant le mouillage et l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée.